

## Séance du lundi 24 juin 2024

### Extrait du registre des délibérations du conseil de la Communauté de communes

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi vingt-quatre juin, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers : ➤ En exercice : 23 ➤ Présents : 15 ➤ Votants : 17	• Conseillers présents : Annaïck HUCHET, Ronan JUHEL, Dominique ROUSSELOT, Catherine BARBOTIN, Ronan-Pierre BARRÉ, Thomas BRON, Jean-Luc GUENNEC, Valérie LE BIHAN, Katia LE PORT, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Soizic LUCAS, Catherine MAREC, Noémie SOULIER, Martine COLLIN, Yves LOYER
Date de convocation : 18/06/2024	• Conseillers représentés : Tibault GROLLEMUND <i>donne pouvoir à Jean-Luc GUENNEC</i> Marie THUILLIER <i>donne pouvoir à Dominique ROUSSELOT</i>
	• Conseillers absents : Guillaume CHATELAIN, Francis VILLADIER
	• Conseillers excusés : Sébastien CHANCLU, Réjane CONAN, Hélène JUGEAU, Aude PORTUGAL

### Délibération n° 24\_122\_B2

#### TOURISME : TAXE DE SEJOURS – TARIFS APPLICABLES EN 2025

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis des commissions « Tourisme » et « Finances » réunies le 23 juin 2022 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Décide d'instituer la taxe de séjour, au réel, sur le territoire des quatre communes de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;
- Décide de fixer, conformément à l'article L. 2333-30 du CGCT, les tarifs de la taxe de séjour, par personne et par nuitée, comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

Catégories d'hébergement **	Tarifs
Palaces	4,80€
Hôtels, résidences et meublés de tourisme – 5 étoiles	3,50€
Hôtels, résidences et meublés de tourisme – 4 étoiles	2,60€
Hôtels, résidences et meublés de tourisme – 3 étoiles	1,70€
Hôtels, résidences et meublés de tourisme – 2 étoiles Villages de vacances – 4 & 5 étoiles	1,00€
Hôtels, résidences et meublés de tourisme – 1 étoile Villages de vacances – 1 à 3 étoiles Chambre d'hôte et auberge collective	0,80€
Camping et autre terrain d'hébergement de plein air – 3 à 5 étoiles	0,60€
Camping et autre terrain d'hébergement de plein air – 1 & 2 étoiles	0,20€
Ports de plaisance	
Hébergement en attente de classement ou sans classement*	5%

% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

\*Dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la communauté de communes. Le coût de la prestation d'hébergement hors taxes.

\*\*Hors exonérations précisées à l'article V, toutes les personnes séjournant dans un hébergement marchand, qu'ils s'agissent de séjours touristiques ou professionnels sont assujettis à la taxe de séjour.

- Décide que cette taxe est perçue toute l'année, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;
- Décide que la taxe de séjour devra être versée à la régie de la taxe de séjour de la communauté de communes :
  - Pour la période n°1 du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai, la taxe de séjour est versée au plus tard le 15 juin
  - Pour la période n°2 du 1<sup>er</sup> juin au 31 août, la taxe de séjour est versée au plus tard le 15 septembre
  - Pour la période n°3 du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre, la taxe de séjour est versée au plus tard de la 15 janvier de l'année suivante
- Décide d'appliquer les exonérations et réductions législatives et réglementaires obligatoires fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, comme suit :

Exonérations obligatoires :

- Les mineurs (les moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€
- Les personnes, résidents principaux, de l'une des 4 communes du territoire de la communauté de communes
- Rappelle que, conformément à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme, toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non, doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé.  
Toutefois, cette déclaration préalable n'est pas obligatoire lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.
- Rappelle que tous les hébergements marqués (épis Gîtes de France, label Clévacances, label accueil paysan, etc...), dès l'instant où ils ne font pas l'objet d'un classement prévu par le code du tourisme (articles L. 311-6, L. 321-1, L. 323-1, L. 324-1 à L. 325-1, L. 332-1) sont taxés selon le taux adopté à l'article II et applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement.
- Rappelle certaines dispositions du CGCT relatives à la taxe de séjour :

#### 1. Dispositions générales

##### ➤ Article L. 2333-27 du CGCT

« (...) Le produit de la taxe de séjour (...) est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune (...) »

#### 2. Modalités de publicité

##### ➤ Article R. 2333-49 du CGCT

« Le tarif de la taxe de séjour est affiché chez les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et tenu par la commune à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance ».

##### ➤ Article R. 2333-50 du CGCT

« Les professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour et à l'accomplissement des formalités correspondantes dans les conditions prévues au premier alinéa du II de l'article L. 2333-34 délivrent à chaque collectivité bénéficiaire du produit un état des sommes versées lors de l'acquiescement de la taxe par les personnes assujetties ».

#### 3. Recouvrement, contrôle, sanctions

##### ➤ Article L. 2333-34 du CGCT

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

« I. – Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés aux articles L. 2333-29 à L. 2333-31, sous leur responsabilité, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels versent, au plus tard le 31 décembre de l'année de perception, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe de séjour calculé en application des mêmes articles L. 2333-29 à L. 2333-31 et le montant de la taxe additionnelle calculé en application de l'article L. 3333-1. »

Envoyé en préfecture le 26/06/2024  
Reçu en préfecture le 26/06/2024  
Publié le 26.06.2024  
ID : 056-245600465-20240624-D\_24\_122\_B2-DE

II. – Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte de loueurs professionnels ou pour le compte de loueurs non professionnels s'ils ne sont pas intermédiaires de paiement peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle prévue à l'article L. 3333-1 et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils versent, au plus tard le 31 décembre de l'année de perception, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe de séjour, calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31, et le montant de la taxe additionnelle, calculé en application de l'article L. 3333-1. »

➤ **Article L. 2333-36 du CGCT**

« Le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la commune. Le maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33.

À cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée au premier alinéa du présent article la communication des pièces comptables s'y rapportant. »

➤ **Article L. 2333-38 du CGCT**

« En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires, aux intermédiaires et aux professionnels mentionnés aux I et II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,20 % par mois de retard. »

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 24 juin 2024

Annick HUCHET  
Présidente